



**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES
DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS
DE CARGAISON DES NAVIRES**

Approbation par arrêté préfectoral du

Contact
Capitainerie de Port Réunion
Tel : 02-62-71-14-77
Fax : 02-62-71-14-77

FICHE N° 1 <i>Édition n°1</i>	SOMMAIRE	1/1
----------------------------------	-----------------	------------

<i>Référence</i>	<i>Désignation</i>	<i>Nombre de pages</i>	<i>Édition n°</i>
FICHE N° 1	Sommaire	1	1
FICHE N° 2	Tableau d'enregistrement des modifications du plan	1	1
FICHE N° 3	Préambule	1	1
FICHE N° 4	Évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires	5	1
FICHE N° 5	Description du type et de la capacité des installations de réception portuaires	1	1
FICHE N° 6	Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison des navires	2	1
FICHE N° 7	Description du système de tarification	1	1
FICHE N° 8	Procédure à suivre pour signaler les insuffisances constatées	1	1
FICHE N° 9	Procédures de consultation permanente	1	1
FICHE N° 10	Type et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités	1	1
ANNEXE I	Récapitulatif des articles de loi relatifs à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires	6	1
ANNEXE II	Règles relatives à l'évacuation des ordures et des eaux usées des navires dans la région de l'Océan Indien	1	1
ANNEXE III	Fiche de notification d'insuffisances constatées	1	1
ANNEXE IV	Tableau récapitulatif annuel du type et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités	1	1
ANNEXE V	Plan général des points de collecte des déchets PORT EST – PORT OUEST	3	1
ANNEXE VI	Moyens de collecte du GPMDLR mis à disposition des usagers portuaire	4	1
ANNEXE VII	Arrêté Préfectoral d'approbation du présent plan	1	1

FICHE N° 2 <i>Édition n°1</i>	Enregistrement des modifications au plan	1/1
---	---	------------

<i>Numéro de la mise à jour</i>	<i>Date de la mise à jour</i>	<i>Fiches modifiées ou ajoutées</i>

FICHE N° 3 <i>Édition n°1</i>	Préambule	1/1
---	------------------	------------

Ce présent plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires de Port Réunion a pour objet de répondre aux dispositions de la directive 2000/59/CE adoptée par le Parlement européen et le conseil de l'union européenne le 27 novembre 2000 soucieux de mettre en œuvre la convention internationale MARPOL visant à améliorer la protection du milieu marin.

Les annexes I, II, IV et V de cette convention déterminent les règles de rejet des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin (voir annexe 2) et imposent aux parties de la convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports. Tous les États membres ont ratifié cette convention.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne et inscrite dans le Code des Ports Maritimes et complétée par 2 arrêtés ministériels en date du 10 décembre 2003 et 05 juillet 2004. Cette réglementation mise en Annexe I s'applique à tous les navires, y compris les navires de pêche et de plaisance quel que soit leur pavillon.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des Ports Maritimes quelle que soit leurs activités (plaisance, pêche, commerce) et quelle que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers portuaires de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leur navire ;
- D'imposer aux navires de commerce et à certains grands navires de plaisance une obligation de déclaration préalable au port des caractéristiques des déchets débarqués (nature, volume) ;
- D'organiser et de planifier la réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons ;
- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets d'exploitation et de résidus de cargaisons existants sur le port ;
- Enfin de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe de pollueur-payeur.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers de Port-Réunion de connaître les dispositions applicables par Port-Réunion en matière de collecte, les services et moyens mis à leurs dispositions.

Ce plan, les guides de communication et panneaux génériques de tri des déchets sont mis à la disposition des usagers :

Sur le site internet de Port-Réunion : www.reunion.port.fr

À la capitainerie du port Est : 14 rue Jesse Owens 97420 Le PORT
 Tel : 02-62-71-14-71 - Fax : 02-62-71-14-77

FICHE N°4 <i>Édition n°1</i>	Évaluation des besoins en termes d'installations de réception de Port Réunion	1/5
--	--	------------

I – DESCRIPTION DES DECHETS GENERES PAR LE TRANSPORT MARITIME

LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Définition :

Déchets, y compris les eaux résiduaires, et résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de MARPOL 73/78 ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis dans les directives pour la mise en œuvre de l'annexe V de MARPOL 73/78.

On y trouve principalement :

a) Les ordures ménagères et les déchets alimentaires

Ce sont des déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des parties habitées des navires, non volumineux.

A noter une préconisation particulière formulée par les inspecteurs de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Agence Régionale de la Santé concernant des problèmes ponctuels de déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport international. Les déchets de cuisine issus de pays tiers à l'Union Européenne déclarés à risque par le Grand Port Maritime de la Réunion sont pré-collectés, collectés et traités comme des déchets dangereux.

b) Les déchets industriels banals (DIB)

- Ces déchets proviennent de la vie des équipages et éventuellement des passagers à bord des navires (bouteilles de verre, plastique, cartons, papiers) et du conditionnement de certaines cargaisons pour leur transport et la manutention (fardage, palette, matériaux de revêtement ou d'emballage). Ces déchets sont valorisables.

c) Les déchets industriels spéciaux (DIS)

- Ces déchets considérés comme des déchets dangereux proviennent de l'entretien et du fonctionnement des appareils et moteurs (batteries, piles, peinture, huile usagée propre et polluée, solvants, chiffons gras, eaux polluées par des hydrocarbures (boues et eaux de cale) ou des produits chimiques, etc.).

d) Les eaux usées

On distingue généralement :

- les eaux grises provenant des lavabos, douches, et buanderies
- les eaux noires provenant d'un type quelconque de toilette.

FICHE N°4 <i>Édition n°1</i>	Évaluation des besoins en termes d'installations de réception de Port Réunion	2/5
--	--	------------

e) Les déchets non valorisables

- Les Déchets Non Valorisables regroupent l'ensemble des déchets volumineux non inertes et non dangereux ne pouvant être recyclés (filets de pêche, cordage, bouées non recyclables, cartons mouillés ou souillés, verre non recyclable (vitrage, vitre, miroir, fibres ...), Polystyrène,...).

f) Les déchets d'activités de soins à risques

- Ce sont les déchets qui présentent un risque infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines (seringues usagées, pansements usagés, cotons ou compresses ayant servi à désinfecter une plaie, ...)

FICHE N°4 <i>Édition n°1</i>	Évaluation des besoins en termes d'installations de réception de Port Réunion	3/5
--	--	------------

LES RESIDUS DE CARGAISON

Définition :

Restes de cargaison à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de chargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversées lors du chargement/déchargement.

Ils sont générés par le transport des marchandises en vrac et peuvent être regroupés en trois grandes familles :

a) Les résidus des cargaisons d'hydrocarbures (slops)

Relevant de l'annexe 1 de MARPOL. Mélanges d'eau et d'hydrocarbures provenant du lavage des citernes à cargaison des navires pétroliers.

b) Les résidus des cargaisons de produits chimiques

Relevant de l'annexe 2 de MARPOL. Eaux de nettoyage des citernes de cargaison ayant contenu de telles substances. Des dispositifs pour effectuer le rejet en mer ou l'élimination par ventilation limitent la quantité de ce type de résidus.

c) Les résidus de cargaisons solides (charbon, minerai, clinker, bois de calage, etc.)

Ils ne sont pas considérés comme polluants au titre de la convention MARPOL.

FICHE N°4 <i>Édition n°1</i>	Évaluation des besoins en termes d'installations de réception du port de Port Réunion	4/5
--	--	------------

II – EVALUATION DES BESOINS COMPTE TENU DES NAVIRES ESCALANT

A PORT REUNION

L'évaluation des besoins est faite en fonction des différents types d'activités du port de Port Réunion.

Activité croisière

Le nombre d'escales enregistrées en 2016 est de 32.

La capacité maximale de ces navires est de 2000 passagers.

Les demandes de collecte de déchets sont faibles mais concernent des volumes importants.

Statistiques 2016 (en m³) :

Type de déchets	Nombre de demandes	Volume débarqué
Déchets alimentaires	7	13
Plastiques	8	71
Autres*	8	139

. *Autres** : papier carton, verre, chiffons, vaisselle.....

Activité importation et exportation de marchandises diverses

Cette activité est principalement assurée par navires porte-conteneurs affectés aux lignes régulières suivantes :

- La ligne MZS de la compagnie PIL (Asie, Maurice, Reunion, Madagascar, Afrique de l'Est)
- La ligne MIDAS II de la compagnie CMA-CGM (Dubai, Emirats Arabes, Inde, Reunion, Afrique du Sud)
- La ligne MISA de la compagnie MAERSK ((Dubai, Emirats Arabes, Inde, Reunion, Afrique du Sud)
- La ligne IOI de la compagnie MSC (Maurice, Reunion, Madagascar)
- La ligne IOI Service de la compagnie MAERSK (Maurice Reunion Sultanat d'Oman, Reunion, Maurice, Madagascar, Seychelles)
- La ligne NEMO de la compagnie CMA-CGM (Europe, Reunion, Australie, Singapour, Inde, Sri Lanka)
- La ligne EAX de la compagnie HAPAG-LLOYD (Europe, Reunion, Australie, Singapour, Inde, Sri Lanka)
- La ligne AES de la compagnie MSC (Europe, Reunion, Maurice, Australie, Singapour, Sri Lanka, Sultanat d'Oman Afrique du Sud, Togo)
- La ligne MEXPRESS de la compagnie MAERSK ((Malaisie, Reunion, Madagascar, Afrique de l'est, Maurice)
- La ligne MOZEX de la compagnie CMA-CGM (Malaisie, Reunion, Madagascar, Afrique de l'est, Maurice)
- La ligne MASCAREIGNES de la compagnie CMA-CGM (Maurice, Reunion, Madagascar)
- La ligne ASAF Westbound de la compagnie CMA-CGM (Asie, Reunion, Afrique du Sud, Afrique de l'Ouest).

FICHE N°4 <i>Édition n°1</i>	Évaluation des besoins en termes d'installations de réception du port de Port Réunion	5/5
--	--	------------

Les navires sont en très nette majorité des porte-conteneurs dont la capacité peut atteindre les 8000 EVP. A ce trafic conteneurisé s'ajoute le trafic roulier pour l'importation de voitures neuves

Statistiques 2016 (en m³) :

Type de déchets	Nombre de demandes	Volume (m ³) débarqué
Boues	2	61
Eaux de cale	1	10
Huiles usées	1	1.6
Déchets alimentaires	76	10
Plastiques	131	139
Autres*	124	145
Eaux usagées	1	1.5
Déchets liés à la cargaison	1	0.2
Résidus de cargaison	0	0

⑩ *Autres** : papier carton, verre, chiffons, vaisselle.....

Activité importation de marchandises en vrac

Cette activité répond aux besoins domestiques de l'île de la Réunion.

- ☞ les navires de vrac solide pour l'importation de ciment, bitume, gaz, clinker, charbon et céréales.
- ☞ les navires rouliers pour l'importation de véhicules neufs.
- ☞ les navires de marchandises diverses pour l'importation de bois, ferrailles et matériel de construction
- ☞ les navires pétrolier pour l'importation de produits pétroliers raffinés pour la SRPP et centrale d'EDF du port Est.

Statistiques 2016 (en m³) :

Type de déchets	Nombre de demandes	Volume (m ³) débarqué
Boues	1	45
Eaux de cale	0	0
Huiles usées	0	0
Déchets alimentaires	23	1.5
Plastiques	32	32
Autres*	27	17
Eaux usagées	0	0
Déchets liés à la cargaison	1	2
Résidus de cargaison	0	0

*Autres** : papier carton, verre, chiffons, vaisselle

.FICHE N°4 <i>Édition n°1</i>	Évaluation des besoins en termes d'installations de réception du port de Port Réunion	5/5
---	--	------------

Statistiques par type de déchets

- **Activité pêche**

Les déchets ménagers générés par l'activité plaisance et pêche sont très diversifiés et nécessitent la mise en place de points de collecte ou plusieurs conteneurs sont mis à la disposition des usagers pour optimiser le tri sélectif en fonction de la nature de leurs déchets.

Type de déchets	Tonnage (m ³) Pêche
Déchets mélangés	782
Ordures Ménagères	0.50
Déchets Industriels Banals	14.50

FICHE N°5 <i>Édition n°1</i>	Description du type et de la capacité des installations de réception portuaires	1/1
--	--	------------

1. ACTIVITES DE COMMERCE

a. Les déchets d'exploitation

Le Grand Port Maritime de La Réunion dispose de moyens mobiles pour la collecte des déchets d'exploitation (bennes, contenants adaptés) pour :

- Les ordures ménagères y compris déchets alimentaires ;
Les déchets de cuisine provenant des pays tiers ;
- Les déchets industriels banals (emballage, papier) ;
- Les déchets industriels spéciaux solides (chiffons, batteries, piles, emballages souillés,...) ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Pour les déchets industriels liquides (eaux polluées par les hydrocarbures ou des produits chimiques et les eaux usées (eau grise, eau noire), les navires devront prendre directement contact avec des sociétés extérieures agréées pour la collecte et le traitement des déchets spéciaux.

b. Les résidus de cargaisons

Le Grand Port Maritime de La Réunion ne dispose pas d'installation de réception et de moyens propres à la collecte de ce type de déchets. Les navires devront prendre directement contact avec des sociétés extérieures agréées par les services de la Préfecture pour la collecte et le traitement des déchets spéciaux.

Cependant, pour le bois, la ferraille et les emballages recyclables issus du transport et du conditionnement des marchandises les navires pourront se rapprocher des services du Grand Port Maritime de La Réunion pour leur éventuelle prise en charge en fonction des quantités à collecter et à traiter.

2. ACTIVITES PECHE AU PORT OUEST

a. Les déchets d'exploitation

Le Grand Port Maritime de La Réunion dispose d'installations fixes et de moyens mobiles de réception à la collecte des déchets d'exploitation pour les déchets suivants :

- Les ordures ménagères et les déchets alimentaires ;
- Les déchets de cuisine provenant des pays tiers ;
- Les déchets industriels banals ;
- Les déchets industriels spéciaux solides (chiffons, batteries, piles, emballages souillés,...) ;
- Les déchets industriels spéciaux liquides en fût avec une quantité limitée à 30 l (huiles usagées propres et polluées,...) ;
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Le bois (bois sans écorce, palette) ;
- Les déchets non valorisables (cordage, polystyrène,..).

Les navires se rapprocheront des services du Grand Port Maritime de La Réunion pour leur prise en charge.

FICHE N°6 <i>Édition n°1</i>	Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires	1/2
--	--	------------

Déclarations des navires

Conformément à l'article R 5334-6 du Code des Transports, Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, doivent fournir à la capitainerie , au moins 24 heures avant l'arrivée dans le port ou au plus tard au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de 24 heures de route, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

Le formulaire à utiliser doit être conforme à la directive européenne N° 2007/71/CE du 13/12/07 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison (voir annexe 1 fiche 6).

Les navires effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance peuvent être dispensés de cette obligation si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire, passé dans un autre port situé sur l'itinéraire effectif du navire.

Les services de la capitainerie tiennent à jour la liste des navires dispensés de cette déclaration.

Intervention du Grand Port Maritime de la Réunion

La collecte et le traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison s'effectuent aux frais et sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant. Les commandes détaillant la nature et les quantités de déchets à collecter sont adressées par les consignataires directement au service chargé de la collecte des déchets au sein du Grand Port maritime De La Réunion.

L'horaire de l'intervention est fixé par le consignataire du navire qui devra tenir compte des consignes particulières remises par la capitainerie et le service en charge de la collecte des déchets au sein du Grand Port Maritime de La Réunion.

Les moyens de collecte sont déposés au plus près du navire en respectant les contraintes liées aux opérations commerciales, à la sécurité et à la sûreté portuaire.

Les types de contenants mobiles pouvant être mis à disposition des usagers portuaires sont listés en Annexe n° 6.

Les demandes seront adressées au service en charge de la collecte des déchets du Grand Port Maritime De La Réunion au moins 24 heures avant la demande d'intervention et selon les horaires du service du lundi au vendredi (7h-12h – 13h-15h). Les commandes pour le week-end devront être effectuées le vendredi avant 12h00.

Intervention des entreprises extérieures pour la collecte des déchets

Chaque entreprise devant intervenir sur le domaine portuaire transmet à la capitainerie :

- la liste des matériels proposés pour l'exercice de cette activité avec leurs caractéristiques.
- Les déclarations et autorisations règlementaires, délivrées par les autorités compétentes, attestant de la qualité de l'entreprise à exercer son activité

FICHE N°6 <i>Édition n°1</i>	Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires	2/2
--	--	------------

La collecte et le traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison s'effectuent aux frais et sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant. Les commandes détaillant la nature et les quantités de déchets à collecter sont adressées par les consignataires directement aux entreprises spécialisées agréées pour la collecte et le traitement des déchets avec copie au service de la capitainerie.

Réception des déchets dans les points de collecte :

Sur simple demande à la capitainerie du Port Est des guides sont mis à la disposition des usagers portuaires décrivant le fonctionnement du tri sélectif de manière claire et illustrée ainsi que la localisation des points de collecte des déchets.

Ces guides sont également téléchargeables sur le site internet de Port-Réunion : www.reunion.port.fr
 Cette sensibilisation se décline sous la forme de dépliants aux formats A4 rédigés en français et en anglais.

Contrôles des autorités investies des pouvoirs de police portuaire

Les consignataires doivent fournir, avant le départ du navire, aux services de la capitainerie, une attestation délivrée par leurs prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison du navire (article R5334-4 du Code des Transports).

FICHE N°7 <i>Édition n°1</i>	Description du système de tarification	1/1
--	---	------------

Conformément à l'article R 5321-1 du Code des Transports la redevance sur les déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison est un élément constitutif du droit de port. La tarification est définie dans l'article 11 section IV des Droits de Ports.

La facturation des prestations de collecte et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires opérées par les services du GPMDLR est faite directement au navire ou à son représentant par le Grand Port Maritime De La Réunion selon la tarification définie dans le Paragraphe 6-7 « service de propreté » du barème fixant les tarifs et conditions d'usage des outillages publics et redevances domaniales.

Ces barèmes sont consultables sur le site internet de Port réunion : www.reunion.port.fr

FICHE N°8 <i>Édition n°1</i>	Procédure de notification des insuffisances constatées	1/1
--	---	------------

Les insuffisances et dysfonctionnements peuvent être constatés par les capitaines de navire, les agents consignataires, les prestataires, ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement, une fiche de notification d'insuffisance sera transmise par courrier, courriel ou télécopie adressée à la capitainerie du port (voir modèle en annexe 3).

Ces fiches seront mises à la disposition des capitaines par les agents consignataires et en l'occurrence recueillies avant le départ des navires.

Cette réclamation est instruite dans les meilleurs délais. Une solution sera recherchée en commun et des actions d'amélioration engagées.

L'autorité investie du pouvoir de police portuaire pourra faire intervenir, aux frais du prestataire défaillant, une autre entreprise pour pallier toute insuffisance constatée.

Les traitements des insuffisances constatées pendant l'année seront mis à l'ordre du jour des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

FICHE N°9 <i>Édition n°1</i>	Procédures de consultation permanente	1/1
--	--	------------

Une réunion sera organisée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une fois par an avec les agents consignataires, pour examiner les éventuelles améliorations effectuées ou à apporter aux insuffisances constatées.

FICHE N°10 <i>Édition n°1</i>	Type et quantités de déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison reçus et traités	1/1
---	---	------------

Les États membres de l'Union Européenne doivent soumettre tous les 3 ans à la Commission un rapport d'avancement concernant la mise en œuvre de la directive 2059/CE et décrivant particulièrement le type et les quantités des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison collectés et traités ainsi que les coûts associés.

Un modèle de tableau récapitulatif a été élaboré par la direction générale des infrastructures des transports et de la Mer. (Voir annexe 4).

<p>ANNEXE I</p> <p><i>Édition n°1</i></p>	<p align="center">Récapitulatif des articles de loi relatifs à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires</p>	<p align="center">1/6</p>
--	---	----------------------------------

CODE DES TRANSPORTS

Partie législative

Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison

Article L5334-7

Pour l'application des dispositions du présent titre, on entend par :

1° Déchets d'exploitation des navires : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention.

2° Résidus de cargaison : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Article L5334-8

Le capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception flottantes, fixes ou mobiles existantes. Les officiers de port, officiers de port adjoints ou surveillants de port, agissant au nom de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent interdire la sortie du navire qui n'aurait pas déposé ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison dans une installation de réception adéquate, et subordonner leur autorisation à l'exécution de cette prescription. Toutefois, s'il dispose d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés pendant le trajet prévu jusqu'au port de dépôt, le navire peut être autorisé à prendre la mer.

Les officiers de port, officiers de port adjoints, surveillants de port et auxiliaires de surveillance font procéder au contrôle des conditions de stockage à bord par l'autorité maritime compétente lorsqu'ils constatent ou sont informés de l'inobservation par un capitaine de navire de ses obligations en matière de dépôt des déchets d'exploitation et résidus de cargaison.

Les frais d'immobilisation du navire résultant de ce contrôle sont à la charge du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout navire, y compris le navire armé à la pêche ou à la plaisance, quel que soit son pavillon, faisant escale ou opérant dans le port, à l'exception du navire de guerre ainsi que de tout autre navire appartenant ou exploité par la puissance publique tant que celle-ci l'utilise exclusivement pour ses propres besoins.

Les autorités portuaires s'assurent que des installations de réception adéquates sont disponibles pour répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port.

<p>ANNEXE I</p> <p><i>Édition n°1</i></p>	<p align="center">Récapitulatif des articles de loi relatifs à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires</p>	<p align="center">2/6</p>
--	---	----------------------------------

Article L5334-9

Les prestataires qui assurent ou participent à la réception ou au dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires fournissent à l'autorité portuaire ainsi que, sur sa demande, à l'autorité administrative les éléments techniques et financiers permettant de connaître la nature et les conditions d'exécution de leur activité.

Ces prestataires justifient auprès de l'autorité portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

Ils respectent les obligations définies par les règlements portuaires et les plans de collecte et de traitement des déchets particuliers au port.

Sanctions pénales

Article L5336-11

Le fait pour le capitaine d'un navire, bateau ou autre engin flottant de ne pas se conformer à l'obligation de dépôt des déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison prévue à l'article L.

5334-8 est puni d'une amende calculée comme suit :

1° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 4 000 € ;

2° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres : 8 000 € ;

3° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 40 000 €.

Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

<p>ANNEXE I</p> <p><i>Édition n°1</i></p>	<p align="center">Récapitulatif des articles de loi relatifs à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires</p>	<p align="center">3/6</p>
--	---	----------------------------------

Partie réglementaire

Redevances comprises dans le droit de port

Article R5321-1

Le droit de port est dû à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans le port. Les éléments constitutifs du droit de port comprennent, dans les conditions définies au présent code, les redevances suivantes :

1° Pour les navires de commerce :

- a) Une redevance sur le navire ;
- b) Une redevance de stationnement ;
- c) Une redevance sur les marchandises ;
- d) Une redevance sur les passagers ;
- e) Une redevance sur les déchets d'exploitation des navires ;

2° Pour les navires de pêche, une redevance d'équipement des ports de pêche ;

3° Pour les navires de plaisance ou de sport, une redevance d'équipement des ports de plaisance et, pour ceux ayant un agrément délivré par l'autorité maritime pour le transport de plus de douze passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Financement des coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires

Article R5321-37

Toute redevance liée au dépôt de résidus de cargaison d'un navire faisant escale dans un port est payée par l'utilisateur de l'installation de réception.

Les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation d'un navire faisant escale dans un port sont à la charge de l'armateur, quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Article R5321-38

Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets d'exploitation du navire, lorsque celles-ci sont réalisées en tout ou en partie par les organismes mentionnés à l'article R. 5321-16. Cette redevance, dite redevance sur les déchets d'exploitation des navires, est perçue au profit de ces organismes et constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Les tarifs de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires, arrêtés par chaque port en fonction de la catégorie, du type et de la taille des navires, doivent refléter les coûts des prestations réalisées par les organismes mentionnés au premier alinéa pour la réception et le traitement des déchets d'exploitation.

<p>ANNEXE I</p> <p><i>Édition n°1</i></p>	<p align="center">Récapitulatif des articles de loi relatifs à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires</p>	<p align="center">4/6</p>
--	---	----------------------------------

Dans le cas où un navire ne dépose pas ses déchets d'exploitation dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port, il est assujéti au versement d'une somme correspondant à 30 % du coût estimé par le port pour la réception et le traitement de ses déchets.

Cette somme est perçue au profit d'un des organismes mentionnés au premier alinéa et affectée au financement des installations de réception et de traitement de ces déchets mentionnées au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port.

Article R5321-39

L'information des usagers prévue aux articles R. 5321-9 et R. 5321-10 comporte l'indication des bases de calcul de la redevance.

Le tarif arrêté par chaque port peut prévoir une exemption de la redevance pour les navires qui, effectuant des escales fréquentes et régulières, selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de l'Union européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

Le tarif peut également prévoir une réduction du montant de la redevance, lorsque la gestion, la conception, l'équipement et l'exploitation d'un navire sont tels qu'il est établi que le navire produit des quantités réduites de déchets d'exploitation. Les conditions exigées pour l'octroi de cette réduction sont précisées par arrêté

Déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison

Article R5334-4

Les capitaines de navires autres que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, ou leurs agents consignataires doivent, avant que le navire quitte le port, fournir à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire une attestation délivrée par le ou les prestataires de service ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du navire.

Article R5334-5

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5334-8, l'autorité portuaire autorise un navire à prendre la mer sans avoir préalablement fait procéder à la collecte et au traitement de ses déchets d'exploitation et résidus de cargaison, elle en informe le prochain port d'escale déclaré par le capitaine du navire.

<p>ANNEXE I <i>Édition n°1</i></p>	<p align="center">Récapitulatif des articles de loi relatifs à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires</p>	<p align="center">5/6</p>
---	---	----------------------------------

Article R5334-6

Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et navires de plaisance ayant un agrément pour douze passagers au maximum, doivent fournir, au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée dans le port, sauf cas d'urgence, au bureau des officiers de port, les informations sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

Un arrêté du ministre chargé des ports maritimes fixe le contenu du formulaire qui doit être rempli à cet effet.

Les capitaines des navires mentionnés au premier alinéa doivent présenter à l'autorité portuaire et à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, ainsi qu'à l'autorité maritime, sur leur demande, la déclaration comportant les informations indiquées au même alinéa, accompagnée, s'il y a lieu, des documents attestant du dépôt des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, fournie au port d'escale précédent, si celui-ci est situé dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article R5334-7

Les navires exemptés de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-39 sont dispensés des obligations prévues aux articles R.5334-4 et R. 5334-6.

ANNEXE I <i>Édition n°1</i>	Récapitulatif des articles de loi relatifs à la réception et au traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires	6/6
---	---	------------

RENSEIGNEMENTS À NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT
(port de destination)

(Port de destination, tel que visé à l'article 6 de la directive 2000/59/ CE)

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :
2. Etat du pavillon :
3. Heure probable d'arrivée au port :
4. Heure probable d'appareillage :
5. Port d'escale précédent :
6. Port d'escale suivant :
7. Dernier port où des déchets d'exploitation du navire ont été déposés, avec mention des quantités (en m3), et des types de déchets, et date à laquelle ce dépôt a eu lieu :
8. Déposez-vous (cochez la case correspondante) :

la totalité <input type="checkbox"/>	une partie <input type="checkbox"/>	aucun <input type="checkbox"/>
--------------------------------------	-------------------------------------	--------------------------------

de vos déchets dans des installations de réception portuaires ?

9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ ou restant à bord et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :

Si vous déposez la totalité de vos déchets, remplissez la deuxième et la dernière colonne comme il convient. Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, remplissez toutes les colonnes.

TYPE	QUANTITÉS à livrer (m3)	CAPACITÉ de stockage maximale spécialisée (m3)	QUANTITÉ de déchets restant à bord (m3)	PORT dans lequel les déchets restants seront déposés	ESTIMATION de la quantité de déchets qui sera produite entre la notification et l'entrée dans le port d'escale suivant (m3)	QUANTITÉ de déchets déposée au dernier port de dépôt indiqué au point 7 ci-dessus (m3)
Déchets d'hydrocarbures						
Eaux de cale polluées						
Résidus d'hydrocarbures (boues)						
Autre type (préciser)						
Eaux usées (1)						
Ordures						
Matières plas- tiques						
Déchets alimen- taires						
Déchets domes- tiques (papier,						

chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc.)						
Huiles à friture						
Cendres d'incinération						
Déchets d'exploitation						
Carcasses d'animaux						
Résidus de cargaison (2) (préciser) (3)						

(1) Les eaux usées peuvent être rejetées en mer conformément au règlement 11 de l'annexe IV de la convention MARPOL. Si on entend effectuer un rejet en mer autorisé, il est inutile de remplir les cases correspondantes.
(2) Il peut s'agir d'estimations.
(3) Les résidus de cargaison sont précisés et classés selon les annexes applicables de la convention MARPOL, et notamment ses annexes I, II et V.

Notes.

1. Ces renseignements peuvent être utilisés à des fins de contrôle de l'Etat du port ainsi qu'à d'autres fins d'inspection.
2. Les Etats membres désigneront les organismes qui recevront des copies de la présente notification.
3. Le présent formulaire doit être rempli, sauf si le navire fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 9 de la directive 2000/59/ CE.

Je confirme que :

- les renseignements ci-dessus sont exacts et corrects ; et
- qu'il existe une capacité de stockage spécialisée suffisante à bord pour stocker tous les déchets produits entre le moment de la notification et le moment où est atteint le port suivant où les déchets seront déposés.

Date

Heure

Signature

ANNEXE II <i>Édition n°1</i>	Règles relatives à l'évacuation des ordures et des eaux usées des navires dans la région Océan Indien	1/1
--	--	------------

<i>Type d'ordures</i>	<i>Règles à appliquer</i>
Toutes les matières plastiques, y compris mais sans s'y limiter les cordages et les filets de pêche synthétiques, les sacs à ordures en matière plastique et les cendres de matières plastiques incinérées. Huile de friture	Rejet en mer interdit
Résidus de cargaison qui ne peuvent pas être récupérés complètement à l'aide des méthodes couramment disponibles en vue de leur déchargement Ces résidus de cargaison ne doivent contenir aucune substance classée comme nuisible pour le milieu marin, compte tenu des directives élaborées par l'OMI	Plus de 12 milles de la terre la plus proche Navire faisant route
Le papier, les chiffons, les objets en verre, les objets métalliques, les bouteilles, les ustensiles de cuisine et rebuts de même nature	Rejet en mer interdit
Déchets alimentaires non broyés ou concassés	Plus de 12 milles de la terre la plus proche Navire faisant route
Déchets alimentaires broyés ou concassés (voir nota 1)	Plus de 3 milles de la terre la plus proche Navire faisant route
Mélanges de plusieurs types d'ordures	voir Nota 2
Eaux usées non broyées et non désinfectées	Plus de 12 milles de la terre la plus proche Navire faisant route
Eaux usées broyées et désinfectées par un dispositif approuvé par l'autorité	Plus de 4 milles de la terre la plus proche Navire faisant route

Nota 1 : Les ordures broyées ou concassés doivent pouvoir passer à travers un tamis dont les ouvertures ne dépassent pas 25 millimètres.

Nota 2 : Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres matières nuisibles dont l'évacuation ou le rejet sont soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

ANNEXE IV <i>Édition n°1</i>	Fiche de notification des insuffisances constatées	1/1
--	---	------------

MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE 2059/CE SUR LES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES POUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET LES RÉSIDUS DE CARGAISON

Tableau récapitulatif annuel du type et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

Les données de ce tableau devront être enregistrées annuellement par chaque entreprise agréée qui les transmettra à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire représentée par la capitainerie au mois de janvier

Année

Société.....

<i>Type de déchets</i>	<i>Quantités collectées (m³)</i>	<i>Quantités traitées (m³)</i>	<i>Coût global *</i>
Huiles usées			
Eaux mazouteuses			
Plastiques			
Déchets alimentaires			
Ordures ménagères (verres, vaisselles conserves,... etc.)			
Déchets liés à la cargaison (palette, fardage,...etc.)			
Résidus de cargaison			

* Coût global prenant en compte la collecte et le traitement

ANNEXE V <i>Édition n°1</i>	Plan général des points de collecte des déchets PORT EST – PORT OUEST	1/1
---------------------------------------	--	------------

Des panneaux génériques présentant les points de collectes et les déchets acceptés sont installés sur les différents sites de PORT REUNION et figurent dans cette annexe.

Sur simple demande à la capitainerie du Port Est ou au bureau des maîtres de Port (Port Ouest) des guides usagers sont mis à la disposition des usagers portuaires décrivant le fonctionnement du tri sélectif de manière claire et illustrée ainsi que les points de collecte des déchets. Cette sensibilisation se décline sous la forme de dépliants aux formats A4 rédigés en français et en anglais.

Ces guides sont également téléchargeables sur le site internet de Port-Réunion : www.reunion.port.fr

VOS POINTS DE DÉPÔT WASTE DISPOSAL POINTS



PORT OUEST
PORT OUEST (WEST)

PORT EST
PORT EST (EAST)



● Points de collecte à la demande / Drop-off points

Numéros d'urgence Emergency numbers

- Secours en mer / Sea Rescue :
0262 43 43 43
- Canal VHF / VHF Channel : **16**
- Police / Police : **17**
- Pompiers / Fire : **18**

Horaires / Opening hours

Du lundi au vendredi
de 7 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Monday to Friday 7 to 12 am and 1 to 5 pm

Contact / Contact

Téléphone / Telephone
0262 42 90 70
Fax / Fax
02 62 42 47 87

Mall / E-mail

triselectif@reunion.port.fr

Site internet / Website

http://www.reunion.port.fr

Vous constatez une détérioration, un contenant absent, vous avez une question, contactez-nous au :
If you notice any damage or a missing skip, or if you have any questions, contact us on:

 **0262 42 90 70**

Les bons gestes à adopter

- ≡ Ne rien jeter en mer
et dans les bassins
- ≡ Trier ses déchets grâce aux bornes
mises à disposition
- ≡ Utiliser les contenants fournis

En cas de non respect
de ces règles, des pénalités
seront appliquées.

The right thing to do:

- ≡ Do not throw/dump anything into
the sea and into harbour basins;
- ≡ Sort your waste for disposal;
- ≡ Use the waste containers provided.

Any person failing to comply
with these rules shall be subject
to penalties.



ENSEMBLE POUR UN PORT PROPRE

LET'S KEEP OUR PORT CLEAN TOGETHER



COMPAGNIES MARITIMES ET LEURS AGENTS

SHIPPING COMPANIES AND THEIR AGENTS

Nous avons besoin de l'effort de tous pour trier et mener
nos déchets à bon port. Faisons ensemble de Port Réunion
une escale agréable et propre.

Port Réunion, port propre

*We need all hands on deck to sort and manage our waste.
Together, let's make Port Reunion a green, pleasant
and clean harbour.*

Port Reunion, a Clean Harbour





● Points de collecte à la demande / Drop-off points

Numéros d'urgence
Emergency numbers

- Secours en mer / Sea Rescue : **0262 43 43 43**
- Canal VHF / VHF Channel : **16**
- Police / Police : **17**
- Pompiers / Fire : **18**

Horaires / Opening hours

Du lundi au vendredi
de 7 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Monday to Friday 7 to 12 am and 1 to 5 pm

Contact / Contact

Téléphone / Telephone
0262 42 90 70
Fax / Fax
02 62 42 47 87

Mail / E-mail

triselectif@reunion.port.fr

Site internet / Website

http://www.reunion.port.fr

Vous constatez une détérioration, un contenant absent, vous avez une question, contactez-nous au :
If you notice any damage or a missing skip, or if you have any questions, contact us on:

 **0262 42 90 70**

Les bons gestes à adopter

- ≠ Ne rien jeter en mer et dans les bassins
- ≠ Trier ses déchets grâce aux bornes mises à disposition
- ≠ Utiliser les contenants fournis

En cas de non respect de ces règles, des pénalités seront appliquées.

The right thing to do:

- ≠ Do not throw/dump anything into the sea and into harbour basins;
- ≠ Sort your waste for disposal;
- ≠ Use the waste containers provided.

Any person failing to comply with these rules shall be subject to penalties.

Ne pas jeter ce document sur la voie publique.

ENSEMBLE POUR UN PORT PROPRE

LET'S KEEP OUR PORT CLEAN TOGETHER



PÊCHEURS PROFESSIONNELS

PROFESSIONAL FISHERMEN

Nous avons besoin de l'effort de tous pour trier et mener nos déchets à bon port. Faisons ensemble de Port Réunion une escale agréable et propre.

Port Réunion, port propre

We need all hands on deck to sort and manage our waste. Together, let's make Port Reunion a green, pleasant and clean harbour.

Port Reunion, a Clean Harbour



Selon le code des ports maritimes, les navires sont responsables de leurs déchets.

Ce guide a été conçu pour vous informer sur les règles de tri sélectif applicables à tous les navires de commerce débarquant leurs déchets à Port Réunion, suite à l'adoption en 2009 de son plan de réception et de traitement des déchets des navires (www.reunion.port.fr).

Le Grand Port Maritime de La Réunion met à votre disposition des contenants par type de déchets. Les tarifs et barème outillage sont téléchargeables sur : www.reunion.port.fr
Le prix indiqué inclut la pré-collecte, la collecte et le traitement des déchets.

Nous avons besoin de votre implication pour mener nos déchets à bon port et faire ensemble de Port Réunion un espace attrayant et propre.

Nota bene : Les navires de commerce peuvent faire appel à un prestataire de collecte agréé extérieur dont la liste figure dans le plan de réception et de traitement des déchets. Ils doivent dans tous les cas présenter une preuve d'enlèvement à la capitainerie du port d'escale avant leur départ.

Under the Sea Port Code, vessels are responsible for their waste.

This guide is meant to give you details on waste sorting rules applying to all merchant vessels unloading waste in Port Réunion in line with its Port Waste Treatment and Disposal Plan introduced in 2009 (www.reunion.port.fr). GPMDLR provides containers for various waste types at your disposal. See price list on www.reunion.port.fr.

Price includes waste containers collection, collection and treatment.

We need all hands on deck to sort and manage our waste, and to make Port Reunion a pleasant and clean area.

Note: Merchant vessel owners can use the services of an external, approved waste collection provider. The list of such utilities can be found in the Waste Reception and Treatment Plan. Owners must systematically provide a proof of waste removal to the Harbour Master before leaving the harbour.

COMMENT TRIER MES DÉCHETS ?

HOW TO SORT WASTE?

En mer, veuillez trier vos déchets conformément à la description ci-dessous, et les déposer dans les bennes prévues à cet effet sur demande (contacts page suivante).
When at sea, please sort your waste as described below and drop it in the waste containers provided on request (see contacts on next page).

ORDURES MÉNAGÈRES HOUSEHOLD REFUSE

À METTRE > Résidus de cuisine et balayures, débris de verre ou de vaisselle, cendres, pots de yaourt, papiers et cartons souillés avec des produits gras (huile alimentaire, beurre...) ou mouillés, tissus usagés, briques alimentaires, barquettes de polystyrène.

FOR > Kitchen refuse, floor sweepings; broken glass or dishes; ashes; yoghurt tubs; paper and cardboard soiled with fat products (edible oil, butter, etc.) or wet; used clothes; beverage cartons; polystyrene containers.

DÉCHETS NON VALORISABLES NON-RECOVERABLE WASTE

À METTRE > Filets de pêche, cordages, matériaux composites non-recyclables (certains matériaux de construction, cerclages...), fibre de verre, matériaux de maintenance, cartons mouillés, polystyrène, caoutchouc (hors pneus), bouées non recyclables, verre non recyclable (vitrage, vitre, miroir), laine et fil de verre, lunettes, ampoules, écrans cathodiques.

FOR > Fishing nets, ropes, non-recyclable composite materials (certain building materials, strapping, etc.), glass fibre, maintenance material, wet cardboard, polystyrene, rubber (excluding tyres), non-recyclable buoys, non-recyclable glass (glazing, windows, mirrors, spectacles, etc.), glass wool and thread, incandescent bulbs, cathode-ray screens.

EMBALLAGES ET PAPIERS PACKAGING AND PAPER

À METTRE > Métaux non ferreux (boîtes de conserve, aluminium), papiers, cartons, plastiques (bouteilles), emballages (hormis les briques alimentaires), journaux, magazines propres...

FOR > Non-ferrous metals (cans, aluminium), paper, cardboard, plastic (bottles), packages (excluding beverage cartons), newspapers, clean magazines, etc.

VERRE GLASS

À METTRE > Gobelets, bocaux, bouteilles et pots en verre.
FOR > Beakers, jars, glass bottles and pots.

BOIS WOOD

À METTRE > Bois sans écorce : planches, palettes ni traitées ni peintes.

FOR > Bark-free wood: boards, untreated and unpainted pallets.

LES DÉCHETS DE CUISINE ISSUS DES PAYS TIERS FOREIGN COUNTRY FOOD WASTE

À METTRE > Nourriture uniquement issue de pays tiers.

FOR > Food from foreign countries only.

FERRAILLES SCRAP METAL

À METTRE > Tout objet en acier, fonte, cuivre, étain, zinc, aluminium, laiton...

FOR > Any object made of steel, pig iron, copper, tin, zinc, aluminium, brass, etc.

PILES ET ACCUMULATEURS BATTERIES AND ACCUMULATORS

À METTRE > Piles, accumulateurs.

FOR > Batteries, accumulators.

BATTERIES STORAGE BATTERIES

À METTRE > Batteries de véhicules au plomb, batteries d'alimentation de circuits de secours (éclairage de sécurité), batteries de bateau...

FOR > Lead acid vehicle batteries, emergency circuit power supply batteries (emergency lighting systems), boat batteries, etc.

DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX INFECTIOUS CLINICAL WASTE

À METTRE > Seringues usagées, pansements usagés, cotons ayant servi à désinfecter une plaie, compresses...

FOR > Used syringes and dressings, cotton-wool used to disinfect wounds, compresses, etc.

HUILES USAGÉES POLLUÉES POLLUTED USED OIL

À METTRE > Huiles industrielles de trempage, de laminage, de tréfilage et autres huiles entières d'usinage des métaux. Ne sont pas prises en compte les huiles comprenant plus de 5% d'un autre liquide.

FOR > Quench, rolling and wire drawing oil and other whole metal machining oil. Does not include oil with another liquid content over 5% containing more than 5% of another liquid.

HUILES USAGÉES PROPRES CLEAN USED OIL

À METTRE > Les huiles claires qui proviennent des transformateurs, des circuits hydrauliques et des turbines, Huiles de moteurs, les huiles minérales lubrifiantes, huiles pour engrenage, amortisseurs et compresseurs.

FOR > Clear oil from transformers, hydraulic circuits and turbines; engine oil; mineral lubricating oil; gear, shock absorber and compressor oil.

DÉCHETS DANGEREUX HAZARDOUS WASTE

À METTRE > Matériaux ou emballages souillés avec une substance toxique : pots de peinture, de solvants, de vernis vides, papiers absorbants ou chiffons imbibés d'huile, filtres à huiles, les suies et déchets solides provenant de l'entretien des machines sur les bateaux.

FOR > Materials or packages soiled by toxic substances: empty paint, solvent or varnish cans; oily tissue or clothes; oil filters; soot and solid waste from ship machine maintenance.

Collecte et traitement des Ordures Ménagères

Bac Ordures Ménagères 330 L

Bac Ordures Ménagères 660 L

Bac Ordures Ménagères 1000L

Durée maximale de mise à disposition 4 jours.

Le conteneur est destiné à recevoir uniquement les Ordures Ménagères et assimilées.

(Résidus de cuisine et balayures, débris de verre ou de vaisselle, cendres, pots de yaourt, papiers et cartons souillés avec des produits gras (huile alimentaire, beurre...) ou mouillés, tissus usagés, briques alimentaires, barquettes de polystyrène.)

Le GPMDLR prend en compte la mise à disposition du bac, sa collecte et le traitement des déchets.

Collecte et traitement des emballages et papiers (D.I.B)

Bac / Emballage & Papier 330 L

Bac / Emballage & Papier 660 L

Bac / Emballage & Papier 2000 L

Durée maximale de mise à disposition 4 jours.

Le conteneur est destiné à recevoir uniquement les déchets d'emballage (Métaux non ferreux (boîtes de conserve, aluminium), papiers, cartons, plastiques (bouteilles), emballages (hormis les briques alimentaires), journaux, magazines propres...).

Le GPMDLR prend en compte la mise à disposition du bac, sa collecte et le traitement des déchets.

Collecte et traitement des Déchets Dangereux

Bac 1000L / Déchets Dangereux (Solides)

Durée maximale de mise à disposition 4 jours.

Le conteneur est destiné à recevoir uniquement les Déchets Dangereux solides hors amiante (Matériaux ou emballages souillés avec une substance toxique : pots de peinture, de solvants, de vernis vides, papiers absorbants ou chiffons imbibés d'huile, filtres à huiles, les suies et déchets solides provenant de l'entretien des machines sur les bateaux..).

Le GPMDLR assure la mise à disposition du bac, sa collecte et la pesée des déchets et leur traitement.

Collecte et traitement des batteries

Caisse Palette pour batteries 600 L

Durée maximale de mise à disposition 4 jours.

Le conteneur est destiné à recevoir uniquement les batteries (Batteries de véhicules au plomb, batteries d'alimentation de circuits de secours (éclairage de sécurité), batteries de bateau...).

Le GPMDLR assure la mise à disposition du bac, sa collecte et le traitement des déchets.

Collecte et traitement du Verre

Benne 1000L / Verre

Durée maximale de mise à disposition 4 jours.

Le conteneur est destiné à recevoir uniquement des déchets de type verre.

Le GPMDLR assure la mise à disposition du bac, sa collecte et le traitement des déchets.

Collecte et traitement des huiles usagées (propres ou polluées)

Collecte et Traitement Huiles usagées propres

Collecte et Traitement Huiles usagées polluées

Le GPMDLR assure la collecte et le traitement des déchets. Il ne comprend pas la fourniture du récipient. Sont collectés les contenants suivants : Cubitainer, fûts, bidons de 30L, 20L, 10L et 5L.

Les huiles usagées propres sont les huiles claires qui proviennent des transformateurs, des circuits hydrauliques et des turbines, huiles de moteurs, les huiles minérales lubrifiantes, huiles pour engrenage, amortisseurs et compresseurs

Les huiles usagées polluées correspondent aux huiles industrielles de trempe, de laminage, de tréfilage et autres huiles entières d'usinage des métaux. Ne sont pas prises en compte les huiles comprenant plus de 5% d'un autre liquide.

Les huiles de cuisson sont exclues de la présente prestation.

ANNEXE VI <i>Édition n°1</i>	Moyens de contenants mis à disposition des usagers portuaires par le GPMDLR	3/4
--	--	------------

Collecte et traitement des déchets bois

Benne 2000L / Déchets Bois
Benne 7000L / Déchets Bois
Benne 14000 L/ Déchets Bois
Benne 25000L / Déchets Bois
Benne 30000L / Déchets Bois

Durée maximale de mise à disposition 4 jours.

Le conteneur est destiné à recevoir uniquement des déchets bois (Bois sans écorce : planches, palettes ni traitées ni peintes.). Les Ordures Ménagères, les Déchets Dangereux, les ferrailles, emballages et papiers (DIB) ou tout autre type de déchet ne sont pas autorisés. Le GPMDLR assure la mise à disposition de la benne, sa collecte et le traitement des déchets.

Collecte et traitement des déchets ferrailles

Benne 2000L / Déchets ferrailles
Benne 7000L / Déchets Ferrailles
Benne 14000L / Déchets Ferrailles
Benne 25000L / Déchets Ferrailles
Benne 30000L / Déchets Ferrailles

Durée maximale de mise à disposition 4 jours.

Le conteneur est destiné à recevoir uniquement des déchets métalliques (Tout objet en acier, fonte, cuivre, étain, zinc, aluminium, laiton.). Les Ordures Ménagères (OM), les Déchets Dangereux, le bois, les emballages et papiers (DIB) ou tout autre type de déchet ne sont pas autorisés.

Le GPMDLR assure la mise à disposition de la benne, sa collecte et le traitement des déchets.

ANNEXE VI <i>Édition n°1</i>	Moyens de contenants mis à disposition des usagers portuaires par le GPMDLR	4/4
--	--	------------

Collecte et traitement des déchets de cuisine issus de pays tiers à l'UE

Cette prestation fait l'objet de dispositions particulières gérées au cas par cas en relation directe avec une société agréée pour la collecte et le traitement de ce type de déchets.

Collecte et traitement des Déchets Mélangés

Benne 1000L / Déchets Mélangés
Benne 2000L / Déchets Mélangés
Benne 7000L / Déchets Mélangés
Benne 14000L / Déchets Mélangés
Benne 25000L / Déchets Mélangés
Benne 30000L / Déchets Mélangés

Durée maximale de mise à disposition 4 jours

Le conteneur est destiné à recevoir uniquement des déchets non valorisables : Filets de pêche, cordages, matériaux composites non-recyclables (certains matériaux de construction, cerclages...), fibre de verre, matériaux de maintenance, cartons mouillés, polystyrène, caoutchouc (hors pneus), bouées non recyclables, verre non recyclable (vitrage, vitre, miroir), laine et fil de verre, lunettes, ampoules, écrans cathodiques.

Les Ordures Ménagères les Déchets Dangereux, les ferrailles, le bois ou tout autre type de déchet ne sont pas autorisés.

Le GPMDLR assure la mise à disposition de la benne, sa collecte et le traitement des déchets.

Collecte et traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Le GPMDLR assure la mise à disposition de contenant pour ces déchets et la collecte et le traitement de ces déchets seront gérés relation directe avec une société agréée pour la collecte et le traitement de ce type de déchets.

ANNEXE VII <i>Édition n°1</i>	Arrêté Préfectoral d'approbation du présent plan	1/1
---	--	------------